

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 862 relatif aux indemnités pour frais de représentation

n° 862

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

8 août 1949

Numéro JO

n° 8 du 31/08/1949

Date du numéro

31 août 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial: Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant le régime des soldes du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer : Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer ; Sous réserve de l'approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er , — Le montant annuel des indemnités pour frais de représentation attribuées a certaines catégories de fonctionnaires est fixé comme suit : Chef de cabinet civil.....15.200 Administrateur, commandant le cercle de Djibouti.48.000 Officier, commandant le cercle de Dikkil 24.000 Officier, commandant le cercle de Tadjourah.24000 Officier, commandant le cercle d'Ali-Sabieh.24000 Chef du de du poste administratif d'Obock 24000 Chef du poste administratif de Yoboki 12000 Chef du poste administratif de As-Evla 12.000

Art. 2

— Le présent arrêté qui prend effet pour compter. au 1° janvier 1949 abroge toutes les dispositions antérieures concernant ces i ndemnités.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enrœjstrœ, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera,

Le Gouverneur.P-H. SiRIEX.